

Annexe A

Pour examen

Pour faire suite aux autres questions soulevées dans mon mémoire, je voudrais faire part au Comité de quelques réflexions concernant un autre élément du projet de loi C-31. Ce projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à autoriser une divulgation plus large de renseignements sur les contribuables aux forces d'application de la loi, s'il existe « des motifs raisonnables de croire » que ces renseignements fournissent des indices d'infractions criminelles particulières.

Notre publication intitulée *Une question de confiance : Intégrer le droit à la vie privée aux mesures de sécurité publique au 21^e siècle* énonce le cadre analytique pour réaliser un équilibre entre la vie privée et les objectifs politiques plus larges de la sécurité publique et nationale. Ce document décrit les quatre étapes — soit la conception, la création, la mise en œuvre et l'examen — qui selon nous aideraient à évaluer cette disposition du projet de loi C-31.

À cet égard, nous invitons vivement le Comité à examiner les points suivants par rapport à cette disposition :

- Existe-t-il déjà la possibilité pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) de communiquer des renseignements de cette nature aux forces d'application de la loi, possibilité que cette modification législative ne fait que codifier, ou cette proposition représente-t-elle l'attribution d'un nouveau pouvoir à l'ARC?
- Le gouvernement a-t-il présenté des preuves qui justifieraient la nécessité de cette disposition?
- Comment établirait-on ce qui constitue un « motif raisonnable »?
 - Quelles directives donnera-t-on aux responsables de l'ARC pour les aider à faire une telle appréciation? Établira-t-on un processus de demande accélérée de conseils juridiques sur ce point?
- Cette modification serait étayée par quel régime de supervision?
 - Comme cette modification permettrait à l'ARC de communiquer les renseignements sans obtenir au préalable un mandat, ce qui la soustrairait à toute supervision judiciaire, comment le gouvernement peut-il donner aux Canadiens l'assurance que leurs renseignements financiers ne sont pas communiqués sans un examen attentif?
- Quels recours sont à la disposition des contribuables qui estiment que des renseignements qui les concernent ont été divulgués par erreur?
- Comment l'ARC suivra-t-elle la fréquence d'utilisation de cette disposition (c.-à-d. à quelle fréquence des renseignements sur des contribuables sont communiqués aux forces d'application de la loi)?
 - Comment évaluera-t-on l'efficacité de ce nouveau pouvoir?

J'espère que ces renseignements vous seront utiles.